



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☒ 05.59.98.25.92

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

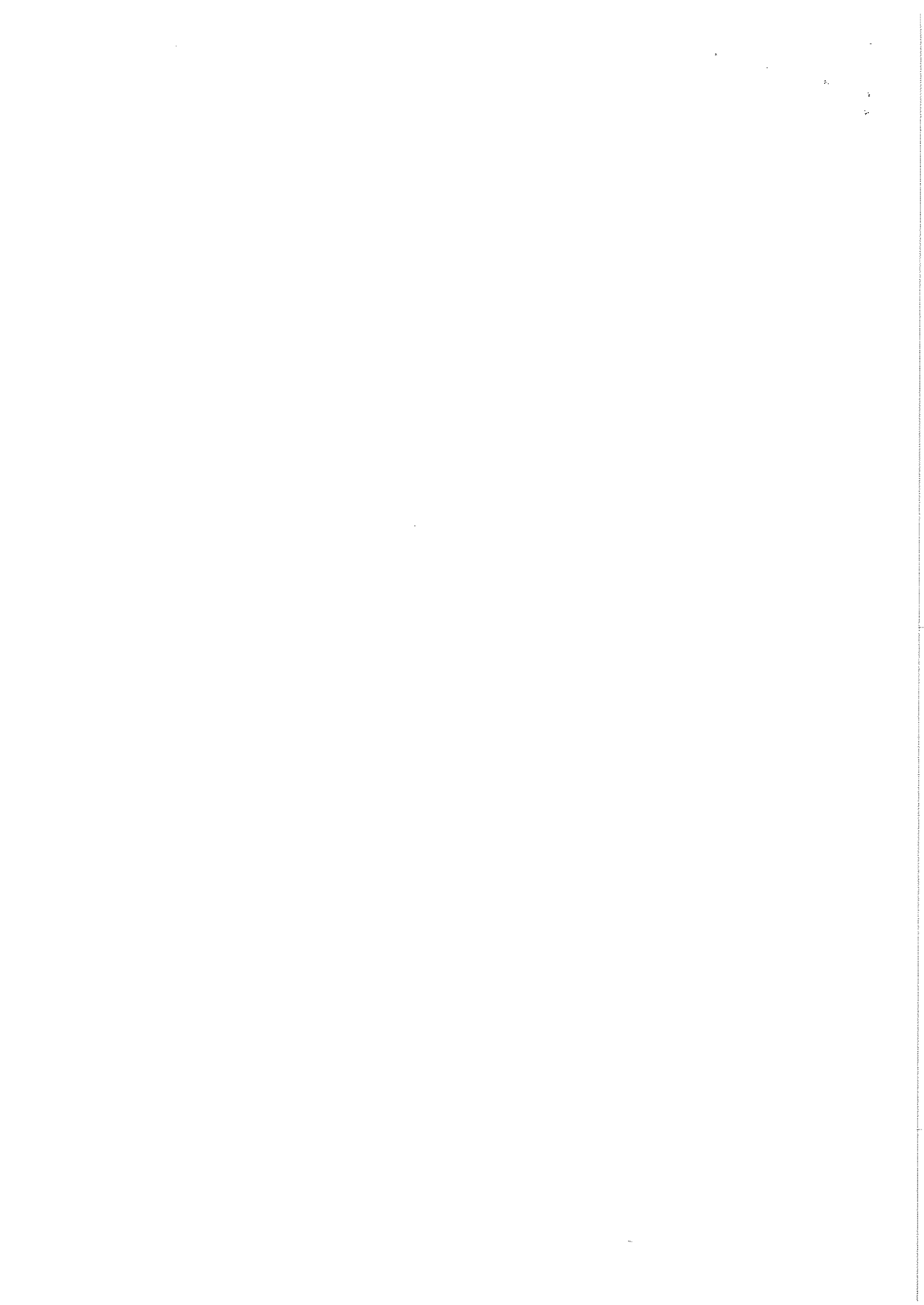
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
n° 09/IC/138

**Fixant à la société CHIMEX pour son établissement de Mourenx  
des prescriptions complémentaires relatives à la prévention, au suivi et à la réduction des  
émissions de composés organiques volatils (COV)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27-7 et 30 ;
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société CHIMEX dans son établissement de Mourenx, et notamment l'arrêté n° 04/IC/167 du 8 juin 2004 ;
- ~~VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2009 ;~~
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 23 avril 2009 ;



**CONSIDERANT** que les activités de la société CHIMEX dans son établissement de Mourenx sont génératrices d'émissions de composés organiques volatils (COV) et que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en oeuvre au sein de son établissement un schéma de maîtrise des émissions de COV ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société CHIMEX , dont le siège social est situé 16, Rue Maurice Berthaux, Le Thillay - 95500 GONESSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Mourenx sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS POUR L'ETABLISSEMENT**

Le niveau des émissions totales annuelles de COV dans l'air ne doit pas dépasser 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés au sein de l'établissement.

En outre, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :
  - 20 mg/m<sup>3</sup> en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h.
- en cas de mélange de composés visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
  - 110 mg/m<sup>3</sup> en concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total ;
  - 20 mg/m<sup>3</sup> pour les seuls composés visés à l'annexe III.
- pour les COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 :
  - 2 mg/m<sup>3</sup> en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h.
- pour les COV halogénés étiquetés R40 :
  - 20 mg/m<sup>3</sup> en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h.

Les substances ou préparations à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, et les substances halogénées étiquetés R40 sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'imposent.

### **ARTICLE 3 :**

Les installations de traitement des COV sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes de traitement de COV.

L'exploitant réalise, le cas échéant par un organisme agréé, des mesures en concentration et en flux :

- périodiquement sur les rejets canalisés totaux de COV ;
- et annuellement sur les rejets canalisés des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou halogénés à phrase de risque R40.

#### **ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Les modalités d'établissement du plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

#### **ARTICLE 5 - SCHEMA DE MAÎTRISE DES EMISSIONS (SME)**

L'exploitant met en oeuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV au sein de son établissement selon les dispositions de l'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les modalités d'élaboration de ce schéma respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

#### **ARTICLE 6 - TRANSMISSIONS A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars de chaque année** :

- les éléments justifiant pour l'année précédente du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- un exemplaire du plan de gestion des solvants établi pour l'année précédente, accompagné de la description des actions mises en oeuvre ou prévues pour en réduire la consommation.

#### **ARTICLE 7 -**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 4.6., annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/167 susvisé.

#### **ARTICLE 8 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 11 -**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 12 - COPIE ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CHIMEX.

Fait à PAU, le **02 JUIN 2009**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
**Christian GUEYDAN**

28. 08. 2018

Handwritten notes in the top left corner, including the date and some illegible scribbles.

Handwritten notes in the top right corner, including the date and some illegible scribbles.